



Membres en exercice	27
Membres présents	21
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	
Abstention	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/77

Objet : Voirie d'intérêt communautaire – avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la voie n°14

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sise à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 11 décembre 2024

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie-Laure LOYEZ, Nathalie SIMARD, Jérôme LABORIE, Christophe ERMOLENKO, Adeline BATALLER GARCIA, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Noura HABIB CHORFA, Elian GOMEZ, Aurélie PACE

Absents ayant donné procuration : Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER

Absents Excusés : Sandrine MATEU GUTIERRES, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Jean-Louis CAMPUS, Kévin LABORDE, Delphine FERRERES VALAT

Secrétaire de séance : Jérôme FABRE

Par convention du 31 juillet 2023, l'Agglomération Béziers Méditerranée a décidé de transférer temporairement à la commune de Villeneuve-les-Béziers, sa maîtrise d'ouvrage pour la création de la VIC n°14.

La CABM est maître d'ouvrage de la voie d'intérêt communautaire (VIC) n°14.

Son extension est programmée, dans sa section comprise entre la liaison du PAE « de la Méridienne » et l'échangeur de la RD612 sur le secteur « La Montagnette », en vue de desservir dans de bonnes conditions le secteur nord de la zone d'activité « La Claudery », réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Villeneuve-les-Béziers, qui assure l'acquisition foncière du périmètre global de cette opération.

Dans ce contexte, tenant l'interdépendance de ces deux aménagements, la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS et la CABM ont conclu ensemble, sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, une convention de maîtrise d'ouvrage unique, signée le 31 juillet 2023, ayant pour objet de transférer temporairement à la Commune la maîtrise d'ouvrage de la poursuite de la VIC n°14.

Aux termes de cette convention, le coût des phases d'études Projet et Travaux, évalué à la somme de 2.460.000 euros HT est mis à la charge de la CABM qui et au surplus, doit

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20241217-2024-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

rembourser à la Commune, le coût des acquisitions foncières strictement liées aux emprises du tronçon de la VIC n°14 ainsi qu'aux espaces nécessaires à l'implantation des dispositifs de compensation hydraulique afférents.

La Convention, qui organise cette maîtrise d'ouvrage unique, prévoit, en particulier, que la Commune doit demeurer propriétaire de la VIC n°14 à l'issue de sa réception, la CABM bénéficiant alors d'une mise à disposition de cette voie.

Néanmoins, s'agissant de la création d'une nouvelle voirie d'intérêt communautaire, il apparaît judicieux de modifier cette convention afin qu'à l'issue des travaux, la CABM devienne propriétaire en lieu et place de la Commune, de cette voirie et des terrains d'assiettes.

Aussi, le présent avenant à la convention a pour objet de modifier les conditions de remise de la VIC n°14 à la CABM, pour substituer au mécanisme de la mise à disposition celui de la remise en pleine propriété.

Sans attendre le démarrage des travaux, la CABM procédera aux rachats des parcelles d'emprise du tronçon de la VIC 14, objet de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2012, approuvant le schéma directeur des voies stratégiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2012, approuvant la définition des voies d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/28 du 22 mai 2023 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS pour l'aménagement de la VIC n°14,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation d'un boulevard intercommunal sur la commune de Villeneuve-les-Béziers – Voirie d'intérêt communautaire n°14- n°2023C166 signée le 31 juillet 2023,

Vu le projet d'avenant n°1,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue le 31 juillet 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cet avenant, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée via l'application *télérecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20241217-2024-77-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

**Avenant n°1 a la Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation d'un
boulevard urbain intercommunal sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers
voirie d'intérêt communautaire n°14**

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANÉE (CABM), établissement public de coopération intercommunale, EPCI, à fiscalité propre, dont le siège se situe Quai Ouest, 39 Boulevard de Verdun (34 500 BEZIERS), représenté(e) par Robert GELY, agissant en vertu d'une délibération (n °) du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024, et publiée le (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Dénommée ci-après « la CABM »,

D'une part,

ET :

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers, représentée par Monsieur Fabrice SOLANS, en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ... / ... / ... , et publiée le (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Dénommée ci-après « la Commune de Villeneuve-lès-Béziers »,

D'autre part,

EXPOSE DE MOTIFS

▪ La CABM est maître d'ouvrage de la voie d'intérêt communautaire n°14 (ci-après « VIC n°14 »), pour partie réalisée.

Son extension est programmée, dans sa section comprise entre la liaison du PAE « de la Méridienne » et l'échangeur de la RD612 sur le secteur « La Montagnette », en vue de desservir dans de bonnes conditions le secteur nord de la zone d'activité « La Claudery », réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS, qui assure l'acquisition foncière du périmètre global de cette opération.

▪ Dans ce contexte, tenant l'interdépendance de ces deux aménagements, la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS et la CABM ont conclu ensemble, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, une convention de maîtrise d'ouvrage unique (ci-après « la Convention »), signée le 31 juillet 2023, ayant pour objet de transférer temporairement à la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS la maîtrise d'ouvrage de la poursuite de la VIC n°14.

Aux termes de cette convention, le coût des phases d'études Projet et Travaux, évalué à la somme de 2.460.000 euros HT est mise à la charge de la CABM qui et au surplus, doit rembourser à la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS le coût des acquisitions foncières strictement liées aux emprises du tronçon de la VIC n°14 ainsi qu'aux espaces nécessaires à l'implantation des dispositifs de compensation hydraulique afférents.

La Convention, qui organise cette maîtrise d'ouvrage unique, prévoit, en particulier, que la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS doit demeurer propriétaire de la VIC n°14 à l'issue de sa réception, la CABM bénéficiant alors d'une mise à disposition de cette voie.

▪ Cependant, ainsi qu'il en est acté par la CABM et la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS, la circonstance que cette voie soit réalisée par la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage temporairement consenti par la CABM, ne fait pas obstacle au retour de la VIC, à l'issue de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, dans le patrimoine de la CABM, comme toute voie d'intérêt communautaire nouvellement créée.

▪ Aussi, le présent avenant à la Convention a pour objet de modifier les conditions de remise de la VIC n°14 à la CABM, pour substituer au mécanisme de la mise à disposition celui de la remise en pleine propriété.

DISPOSITIF

Article 1 – Modification de l'article 1.5 de la Convention

Le premier alinéa de l'article 1.5 de la Convention est modifié comme suit (*partie modifiée en souligné gras*) :

« Sur demande de la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS, un quitus sera délivré par la CABM à l'achèvement des attributions et missions confiées à la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS, notamment celles mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 du présent document, qui justifie de l'exécution complète des missions confiées, notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- **Remise des ouvrages en pleine propriété,**
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) le cas échéant, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CABM. »

Article 2 – Modification de l'article 1.6 de la Convention

Le troisième alinéa de l'article 1.6 est modifié comme suit (*partie modifiée en souligné gras*) :

« La COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS s'engage à remettre l'ouvrage fini **en pleine propriété à la CABM dès réception des travaux correspondants, dans les conditions prévues à l'article 2.1.** »

Article 3 – Modification de l'article 2.1 de la Convention

Au dernier alinéa de l'article 2.1 de la Convention sont substitués les cinq alinéas suivants :

« Avant le démarrage des travaux, le foncier servant de terrain d'assiette au nouveau tronçon sera racheté par la CABM à la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

A la date de prise d'effet de la réception des travaux sans réserve ou dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service de l'ouvrage, interviendra la remise en pleine propriété à la CABM de la VIC n°14, de ses dépendances telles que visées au 7^{ème} alinéa de l'article 1.7.b, et plus largement des ouvrages relevant de la compétence de la CABM (en particulier gestion des eaux pluviales).

Le remise des ouvrages ainsi créés par la Commune interviennent à titre gratuit, tenant la prise en charge, par la CABM, des travaux liés au tronçon, dans les conditions prévues à l'article 1.7 de la présente convention.

Ainsi, la CABM exercera, à compter de cette remise, toutes les attributions incombant au propriétaire.

La remise des ouvrages constituant le tronçon de la VIC 14 donne lieu à un procès-verbal contradictoire de remise, signé de la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS et de la CABM, auquel sera annexé un dossier technique des ouvrages exécutés, comprenant au minimum l'ensemble des fiches produits ainsi que les plans de recolement de tous les lots que la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS remettra à la CABM dans un délai de 2 semaines suivant la remise des ouvrages. »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS et la CABM, laquelle ne pourra intervenir qu'après que les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire l'ayant approuvé seront devenues exécutoires.

Fait à Béziers le 06/11/2024, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée**

**Le Maire de VILLENEUVE-LES-
BEZIERS**